

Unité bidépartementale Eure Orne
Place Général Bonet
CS40020
61013 Alençon

Alençon, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL DURAND PROFORET

2 route du Mesnil Guilbert
27150 Étrépany

Références : 61 / 2026 - 99
Code AIOT : 0003902193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement SARL DURAND PROFORET implanté Lieu-dit La Jeudière 61230 La Trinité-des-Laitiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection vise à s'assurer du retour à la conformité de l'installation suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2025 et à l'arrêté préfectoral d'astreinte du 12 août 2025 dont elle fait l'objet.

L'exploitant avait fait part en amont des actions correctives menées pour atteindre ce retour à la conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DURAND PROFORET
- Lieu-dit La Jeudière 61230 La Trinité-des-Laitiers
- Code AIOT : 0003902193
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DURAND PROFORET exploite sur la commune de La Trinité des Laitiers une installation de traitement de déchets non dangereux d'emballages issus d'exploitations agricoles.

Cette activité, encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 octobre 2023 sous la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est réalisée en partenariat avec l'organisme de collecte ADIVALOR, sur un terrain d'une surface totale de 15 714 m².

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué qu'une étude de perméabilité des sols avait été réalisée par le bureau d'études GINGER au niveau de la partie Ouest de l'installation. Il devra transmettre le rapport de cette étude à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 1	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Stockage des déchets	AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 2	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
3	Documents d'information préalable et de réception des déchets	AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 3	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 4	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
5	Accès au site	AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives et produit les justificatifs permettant d'acter le retour à la conformité de son installation. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en

demeure du 25 mars 2025 cessent donc de produire leurs effets. Un arrêté préfectoral de liquidation totale d'astreinte est proposé à monsieur le préfet de l'Orne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : La société SARL DURAND PROFORET, dont le siège social est situé au 2 route du Mesnil Guilbert, 27150 ÉTRÉPAGNY, exploitant une installation soumise à la rubrique n° 2714 de la nomenclature des ICPE située lieu-dit « La Jeudière », 61230 LA TRINITÉ-DES-LAITIERS (parcelles cadastrales section 0C n°0027, 0028, 0090), est mise en demeure, dans un délai de <u>2 mois</u> à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes : <u>Article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 :</u> <i>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <i>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</i> <i>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</i> <i>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</i> Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura : • installé les rétentions prévues à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 06/06/2028 susmentionné ; • réparé la dalle en béton afin de la rendre imperméable ; • retiré tout écoulement d'huile sur le sol (terre et dalle en béton). Les déchets ainsi produits devront être évacués vers les filières adaptées et les bons de suivis de déchets dangereux correspondants transmis à l'inspection des installations classées ; • justifié que la cuve à fioul est à double paroi.

Constats : Le jour de la visite, les fûts et bidons d'huile étaient entreposés sur une rétention située dans le conteneur de stockage de matériel. Aucun bidon n'était entreposé directement sur le sol, comme cela avait déjà été constaté lors des précédentes visites. Le justificatif de la mise en place de cette rétention avait été transmis par l'exploitant par courriel le 29 septembre 2025. La réparation de la dalle en béton, qui avait été constatée lors de la visite d'inspection du 7 août 2025, est toujours en place et ne présente pas de signe de détérioration. Par courriel du 6 janvier 2026, l'exploitant avait justifié que la cuve de fioul était à double paroi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : La société SARL DURAND PROFORET, dont le siège social est situé au 2 route du Mesnil Guilbert, 27150 ÉTRÉPAGNY, exploitant une installation soumise à la rubrique n° 2714 de la nomenclature des ICPE située lieu-dit « La Jeudière », 61230 LA TRINITÉ-DES-LAITIERS (parcelles cadastrales section OC n°0027, 0028, 0090), est mise en demeure, dans un délai de <u>2 mois</u> à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes : <u>Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 1122-23-20-089 du 9 octobre 2023 :</u> <i>Sauf prescriptions particulières figurant au présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 janvier 2023, complétée le 23 mars 2023.</i> Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura : • réduit la quantité de déchets au sein de l'installation afin que le volume contenu dans chaque alvéole soit inférieur à 540 m³, comme indiqué dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement ; • transmis un document de porter à connaissance régularisant la situation de l'installation vis-à-vis du hangar prévu pour le stockage de balles.
Constats : Comme déjà constaté lors de la visite du 22 janvier 2026, le volume de déchets au sein de l'installation est inférieur au volume maximal autorisé de 9 600 m³. L'exploitant avait justifié du retour à la conformité des conditions de stockage par courriel le 29/09/2025. Le volume de chaque alvéole de stockage est inférieur à 540 m³. Par ailleurs, l'exploitant a transmis le porter à connaissance demandé.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 3 : Documents d'information préalable et de réception des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Documents d'information préalable et de réception des déchets

Prescription contrôlée :

La société SARL DURAND PROFORET, dont le siège social est situé au 2 route du Mesnil Guilbert, 27150 ÉTRÉPAGNY, exploitant une installation soumise à la rubrique n° 2714 de la nomenclature des ICPE située lieu-dit « La Jeudière », 61230 LA TRINITÉ-DES-LAITIERS (parcelles cadastrales section 0C n°0027, 0028, 0090), est mise en demeure, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

Article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 1122-23-20-089 du 9 octobre 2023 :

L'exploitant n'est autorisé qu'à réceptionner et entreposer des déchets non-dangereux au sens de l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement.

Avant d'admettre un déchet sur le site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet, justifiant de sa classification comme non-dangereux. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins 3 ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

L'exploitant définit une procédure écrite encadrant l'information préalable et la réception des déchets ; cette procédure doit également prévoir des contrôles à réception, afin de s'assurer de cohérence entre les déchets réceptionnés et l'information préalable reçue, et des contrôles par sondage sur les déchets susceptibles d'avoir contenu des substances et/ou mélanges dangereux. Cette procédure écrite doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. De même, les informations préalables et les résultats des contrôles par sondage doivent être conservés pendant 3 ans au minimum.

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura établi une procédure écrite encadrant l'information préalable et la réception de déchets susmentionnée.

Constats :

L'exploitant a transmis la procédure de réception des déchets par courriel le 05/09/2025. Elle est accompagnée d'une fiche d'acceptation préalable de la filière ADIVALOR.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La société SARL DURAND PROFORET, dont le siège social est situé au 2 route du Mesnil Guilbert,

27150 ÉTRÉPAGNY, exploitant une installation soumise à la rubrique n° 2714 de la nomenclature des ICPE située lieu-dit « La Jeudière », 61230 LA TRINITÉ-DES-LAITIERS (parcelles cadastrales section 0C n°0027, 0028, 0090), est mise en demeure, dans un délai de <u>2 mois</u> à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes : <u>Article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 1122-23-20-089 du 9 octobre 2023 :</u> <i>L'exploitant doit disposer d'un volume minimal de 240 m³ d'eau utilisable pour l'extinction d'un incendie. La totalité de ce volume doit être accessible en toutes circonstances. Les réserves d'eaux dédiées à la lutte contre l'incendie ne doivent pas recueillir les eaux de ruissellement issues des surfaces recevant des entreposages ou des voies de circulation d'engins à moteur susceptibles d'être souillées lors de l'extinction d'un incendie.</i> Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura : - installé la réserve incendie susmentionnée de 240 m³ et transmis à l'inspection des installations classées le procès-verbal d'installation ; - créé le bassin étanche et la vanne de confinement des eaux d'extinction incendie. Constats : L'installation est équipée de deux réserves incendie de 120 m³ chacune, qui sont complètement remplies. Elles sont identifiées et accessibles. En effet, lors de la précédente visite, il avait été constaté que la réserve située côté Ouest du site n'était pas accessible en raison d'un stockage de balles de big-bags en plastiques présent à proximité, et que le sol n'était pas stabilisé. Le jour de la visite, le stockage avait été déplacé et l'inspection des installations classées a constaté que des graves avaient été disposées devant la réserve afin d'assurer la stabilité du sol et de permettre la mise en place d'un véhicule de secours. L'information de réparation de la réserve située à l'entrée du site a été transmise à l'inspection des installations classées par courriel le 3 mars 2026. Le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie dont la création avait été constatée lors des précédentes visites est opérationnel depuis l'installation des réseaux justifiée par courriel le 29 septembre 2025. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
--

N° 5 : Accès au site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : La société SARL DURAND PROFORET, dont le siège social est situé au 2 route du Mesnil Guilbert, 27150 ÉTRÉPAGNY, exploitant une installation soumise à la rubrique n° 2714 de la nomenclature des ICPE située lieu-dit « La Jeudière », 61230 LA TRINITÉ-DES-LAITIERS (parcelles cadastrales section 0C n°0027, 0028, 0090), est mise en demeure, dans un délai de <u>2 mois</u> à compter de la

date de notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes : <u>Article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 1122-23-20-089 du 9 octobre 2023 :</u> <i>Les prescriptions de l'article 7. I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sont complétées comme suit :</i> <i>En raison de la configuration du site, l'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, disposés côté ouest et côté est du site.</i> Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura créé le second accès pour les véhicules de secours prévu pour accéder à la partie Ouest de la plateforme.
Constats : Par courriel du 11 juin 225, le service prévision du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Orne a indiqué que le 2ème accès n'était plus nécessaire compte tenu de la mise en place d'une réserve incendie en entrée de site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure